



AFISA-VFAS

Association fribourgeoise des institutions
pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile
Vereinigung Freiburger Alterseinrichtungen und Spitex

Règlement relatif au fonctionnement et à la rémunération des membres des organes AFISA

Validé par l'assemblée des membres du 19 juin 2023

Modifié par l'assemblée des membres du 3 juin 2024 (art. 16, al. 2) Entrée en vigueur 1.1.2023.

I. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

1. Cartes de vote (art. 13 statuts)

¹Chaque membre dispose d'une carte de vote nominative. Celle-ci mentionne clairement le nombre de voix correspondant à la contribution financière annuelle du membre.

²Les membres du comité doivent se faire représenter s'ils sont à la direction d'une institution membre.

2. Procès-verbal (art. 13 statuts)

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal soumis à l'approbation de l'assemblée des membres. Il est transmis aux membres en français et en allemand.

II. COMITÉ

3. Élections (art. 14 statuts)

¹Les candidat·e·s au comité doivent être annoncé·e·s à la direction au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

²En cas de vacance en cours de période, le comité pourvoit au remplacement d'entente avec le réseau ou la conférence concernée. Le·la remplaçant·e se présente à l'élection lors de la prochaine assemblée.

4. Cahiers des charges (art. 15 statuts)

Le comité, sur proposition du bureau, valide le cahier des charges du·de la directeur·trice ainsi que le mandat des commissions et des plateformes.

5. Organisation (art. 16 statuts)

¹Les président·e·s des conférences assurent le rôle de vice-président·e·s.

²Les membres du comité reçoivent la convocation et les documents au minimum une semaine avant la séance.

³Les décisions sont consignées dans un procès-verbal soumis à l'approbation du comité.

III. BUREAU (art. 17 statuts)

6. Organisation

¹Le bureau se réunit autant de fois que les affaires l'exigent sur demande du·de la président·e de l'association ou d'un membre du bureau, mais au moins quatre fois par année, notamment avant chaque séance de comité et avant chaque assemblée.

²Il est le soutien permanent de la direction pour les affaires courantes.

³Il décide de toutes les affaires à transmettre au comité ainsi qu'aux conférences et les renseigne.

⁴Un procès-verbal sommaire des séances est tenu. Il est transmis aux membres du bureau.

7. Information et communication

¹Le bureau renseigne périodiquement les membres de l'association.

²Le·la président·e est le porte-parole officiel auprès des médias, ceci conjointement avec le·la directeur·trice.

IV. DIRECTION (art. 8)

8. Personnel

¹Les contrats du personnel sont soumis à la loi sur le travail et au code des obligations.

²Le comité adopte un règlement d'organisation du personnel.

³Le·la président·e de l'association procède à l'évaluation du·de la directeur·trice chaque fois qu'il·elle l'estime nécessaire, mais au moins deux fois par période administrative de cinq ans.

⁴Les postes vacants font en principe l'objet d'une publication.

I. CONFÉRENCES (art. 18 statuts)

9. Conférence commune

La conférence des EMS et la conférence des réseaux peuvent siéger ensemble, pour les affaires exigeant une coordination.

10. Représentation

Afin de garantir la cohésion de l'association, le·la président·e de l'association peut participer aux séances des deux conférences.

11. Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal soumis à l'approbation des membres de la conférence concernée.

II. COMMISSIONS ET PLATEFORMES (art. 15 statuts)

12. Composition

¹Les commissions sont composées en principe de représentants des membres, en tenant compte de la représentation des différents districts. Des personnes externes à l'association peuvent être appelées à en faire partie.

²Les plateformes regroupent l'ensemble des personnes issues des membres et exerçant une fonction identique.

³Les commissions et plateformes s'organisent au surplus librement.

13. Durée

Les membres des commissions sont nommés pour la période administrative en cours.

14. Mandats

¹Sur proposition des commissions/plateformes, le bureau élabore les mandats. Ceux-ci sont approuvés par les conférences concernées.

²Chaque mandat comprend notamment :

- la dénomination
- l'organisation et le mode de fonctionnement

- les missions

15. Procès-verbal

¹Les séances font l'objet d'un procès-verbal sommaire. Ce procès-verbal est communiqué aux membres de la commission/plateforme.

²Le bureau accède aux procès-verbaux et décide d'une transmission plus large.

III. REMUNERATION ET INDEMNITÉS

16. Principes de base

¹Le·la président·e de l'association, des commissions et éventuellement des plateformes a droit à un défraiement annuel.

²Les membres du comité, les membres de la conférence des EMS, les membres des commissions et des groupes de travail ont droit à un défraiement par séance ordinaire (jeton de présence). Seuls les membres du comité reçoivent un jeton de présence pour l'assemblée des membres.

³Lorsqu'une personne interne ou externe à l'association, désignée par le bureau, prend en charge des tâches particulières, elle a droit à une rémunération, pour autant qu'elle ne soit pas déjà défrayée par un partenaire externe.

⁴Lorsque les membres susmentionnés sont collaborateur·trice·s d'une institution membre de l'association, le défraiement est versé directement à cette institution. Les jetons de présence encaissés par des délégués nommés par le comité auprès de partenaires externes ne sont pas concernés par cette disposition.

17. Montants des rémunérations

Les montants liés à la rémunération des membres sont fixés dans un règlement d'application adopté par le comité.

18. Indemnités

¹Les indemnités de transport sont en principe comprises dans les jetons de présence.

²Des indemnités de transport particulières sont versées pour des déplacements hors canton selon les règles fixées par la législation cantonale en la matière.

VII. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Règlement d'application concernant le montant des rémunérations

Vu :

le Règlement relatif au fonctionnement et à la rémunération des membres des organes AFISA

Adopté par le comité du 26 mai 2023

1. La rémunération fixe du·de la président·e est de 10'000 francs par année.
2. La rémunération des présidents des commissions et éventuellement des plateformes est fixée à 200 francs par an.
3. La rémunération des membres du comité pour les séances et les assemblées des membres correspond à la rémunération des membres des commissions parlementaires, soit actuellement à 210 francs par séance/assemblée.
4. La rémunération des membres de la conférence des EMS est fixée à 50 francs par séance.
5. La rémunération des membres internes à l'association pour les commissions est fixée à 50 francs par séance
6. La rémunération des membres externes à l'association pour les commissions est fixée à 3 jetons de présence, soit 150 francs par séance.
7. La rémunération d'une personne interne ou externe à l'association, désignée par le bureau sur proposition de la direction, prenant en charge des tâches particulières (coaching, animation d'ateliers, interventions dans les institutions, interventions dans des forums, journées de formations, etc.), pour autant qu'elle ne soit pas déjà défrayée par un partenaire externe, est fixée à 300 francs par demi-journée.
8. En fonction de la complexité, du temps de préparation requis et des moyens à disposition, un forfait supplémentaire de 300 francs de préparation par demi-journée est octroyé. Le bureau décide sur proposition de la direction
9. Un montant de max. 40 francs par personne et par année mais au maximum de 400 francs par année est mis à disposition des commissions et des plateformes pour un moment convivial.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

La modification de l'article 9 a été décidée par le comité le 20.3.2024 et prend effet au 1er janvier 2023.